

N° 364
du 01 JUIN 2015
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'appel de Versailles

RG : 14/03484
L. E

POURVOI

formé le 05/06/15

par Me Lionel LABOS-ORBIN
pour M. LIENARD Michael

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par par Monsieur PRESSENSE FF, Président de la 18ème chambre des appels Police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assisté de Madame EZZAHR, greffier, en présence du ministère public LE PREMIER JUIN DEUX MILLE QUINZE

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Vanves du 05 septembre 2014.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur PRESSENSE FF

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GALY-DEJEAN, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Madame EZZAHR lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

L. E

né le 1 (59),
de nationalité française, informaticien.
demeurant

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître MASANOVIC, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître KADRI Stéphane, avocat au barreau de PARIS

PARTIE CIVILE

LIENARD Michael

Demeurant 526, Rue de Lannoy - 59100 ROUBAIX

Comparant, assisté de Maître BORZAKIAN Jérôme, avocat au barreau de PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 septembre 2014, le tribunal de police de Vanves a déclaré L. E coupable de :

DIFFAMATION NON PUBLIQUE, le 31/10/2013, à Meudon-La-Forêt, infraction prévue par l'article R.621-1 du Code pénal, l'article 29 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par l'article R.621-1 du Code pénal

Sur l'action publique :

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 38 euros.
- a écarté le fait justificatif d'exception de vérité

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de **LIENARD Michael**
- a condamné L. E à lui verser 800 euros à titre de dommages-intérêts
- a condamné L. F à lui verser 800 euros au titre de l'article 457-1 du code de procédure pénale
- a rejeté les demandes d'affichage et de publication de la présente décision

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LAI. E, le C contre Monsieur LIENARD Michael, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 mars 2015, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur PRESSENSE FF, président, en son rapport, et en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Madame GALY-DEJEAN, Substitut Général, en ses réquisitions,

La partie civile, en ses observations,

Maître BORZAKIAN, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie

Maître MASANOVIC, avocat du prévenu, en sa plaidoirie

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **01 JUIN 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LA PROCÉDURE

Par arrêt du 1^{er} décembre 2014, le dossier a été renvoyé pour fixation au 19 janvier 2015
Par arrêt du 19 janvier 2015, l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries au 16 mars 2015, contradictoirement pour le prévenu et son conseil
Pour l'audience du 16 mars 2015, la partie civile a été citée à personne, le 9 février 2015
L'arrêt sera contradictoire.

LES FAITS :

Le 31 octobre 2013 lors d'une réunion du Comité Central d'Entreprise STERIA, à Meudon La Forêt, M L _____ tenait les propos suivants :

"Cela fait maintenant plusieurs mois que je subis des pressions de la part de la CFE CGC ainsi que de la Direction suite à des demandes d'intervention, je suppose piloté par le DSC de la CFE CGC (...)

En premier point, j'aimerais expliquer comment les élections de LILLE et peut-être d'ailleurs ont été falsifiées ; Monsieur LIENARD a exécuté plusieurs fraudes lors de ces élections ce qui explique le taux élevé de participation et la suprématie de la liste CFE CGC sur LILLE.

Monsieur LIENARD a fait une demande auprès des services des relations sociales de voir la liste d'émargement des salariés de LILLE lors des premières élections, chose que Monsieur Alexandre d'HAUTEVILLE a permis auprès de ces services ; Monsieur LIENARD en a fait quelques photos à l'aide de son téléphone puis a élaboré une liste de salariés avec leurs matricules.

Il a ensuite récupéré les courriers reçus par les salariés pour vote par correspondance, document papier qui avait deux formes, cadre et non-cadre sur lequel il fallait remplir le nom prénom et matricule. J'ai dû, pour frauder ce vote, récupérer ces papiers auprès de Mathieu, Cathy, Freddy et moi-même et de son côté Monsieur LIENARD en avait fait de même.

Il a suffi de mettre le nom et prénom du salarié à faire voter ainsi que son matricule qui se trouve sur la liste élaborée par Monsieur LIENARD et enfin de signer (...).

J'ai aussi connaissance qu'une personne de la liste CFE CGC sur LILLE a récupéré les codes d'accès de plusieurs salariés et il a voté en lieu et place de ces salariés sur le PC dans l'urne de vote ; j'étais le président de ce vote et j'ai donc été témoin de tout cela.

(...)Mais la pression que je subis actuellement a des conséquences sur ma vie et ma santé physique et morale et ne peux rester dans le silence."

Par acte d'huissier du 24 janvier 2014, M L _____ faisait l'objet d'une citation directe devant la juridiction de police de VANVES pour diffamation non publique, par M LIENARD qui se constituait partie civile.

LE JUGEMENT du tribunal de Police :

"Attendu ... qu'en l'espèce, il ressort des déclarations litigieuses que les éléments constitutifs de cette infraction sont parfaitement réunis : M L a bien allégué un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération, et imputable à une personne déterminée ; Qu'en effet, M L a d'une part soutenu avoir subi des pressions de la part de M LIENARD et d'autre part affirmé que ce dernier avait organisé des fraudes électorales lors d'élections du personnel en octobre 2010 ; Qu'il est certain que de telles allégations qui plus est lors d'un comité central d'entreprise sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M LIENARD, lequel est au moment de la commission des faits, délégué syndical central ;

Attendu en outre que le fait justificatif d'exception de vérité tel que prévu par l'article 55 de cette même loi impose un formalisme précis, à savoir le respect d'un délai de 10 jours après la signification de la citation, pour faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits desquels il entend prouver la vérité avec la copie des pièces ;

Qu'en l'espèce, ce formalisme n'a pas été respecté, de sorte que M L ne peut s'en prévaloir ;

Que par ailleurs, les éléments exposés par M L ne sont pas suffisants pour permettre d'établir sa bonne foi et ainsi renverser la présomption d'intention coupable inhérente à l'infraction de diffamation"

Que dès lors, M L doit être déclaré coupable des faits pour lesquels il a comparu"

Personnalité : Le casier judiciaire du prévenu est vierge.

A l'audience de la cour, le prévenu a déclaré contester la culpabilité. Il avait dit la vérité. M LIENARD, partie civile, a été entendu en ses déclarations.

Le conseil de la partie civile, a développé ses conclusions écrites, sollicitant la confirmation du jugement, les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La partie civile a également demandé à la cour d'ordonner l'affichage de l'arrêt dans les locaux du CET Nord, la publication, aux frais du prévenu, du dispositif de la décision sur le site intrant du syndicat CFE CGC.

Le Ministère public n'avait pas d'observations.

Le conseil du prévenu, développant ses conclusions écrites, a sollicité la relaxe, M L bénéficiant de l'excuse de bonne foi, et la condamnation de M LIENARD au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

M L a eu la parole en dernier .

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

M L E est poursuivi pour avoir à Meudon La Forêt, le 31/10/2013, commis l'infraction de diffamation non publique.

Les faits de diffamation non publique consistent, aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, en "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

- Sur les faits de diffamation

Le tribunal a considéré que les éléments de la diffamation étaient réunis, M L ayant bien allégué un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération, et imputable à une personne déterminée ; Qu'en effet, M L a d'une part soutenu avoir subi des pressions de la part de M LIENARD et d'autre part affirmé que ce dernier avait organisé des fraudes électorales lors d'élections du personnel en octobre 2010.

La cour relève que le passage litigieux des déclarations de M L relatif aux "pressions", vise la CFE CGC et non M LIENARD, comme a pu le considérer le tribunal.

Demeure le passage relatif aux "fraudes", "*Monsieur LIENARD a exécuté plusieurs fraudes lors de ces élections...*", soit l'allégation d'un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de M LIENARD.

Le jugement sera donc confirmé en ce que les éléments de l'infraction de diffamation non publique, sont réunis en l'espèce.

- Sur l'exception de vérité

M L. , contrairement à ce qu'a considéré le tribunal, ne s'est pas prévalu du fait justificatif d'exception de vérité, prévu par l'article 55 de la loi, mais de la bonne foi

- SUR LA BONNE FOI :

Le tribunal a jugé que les éléments présentés par M L. n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir sa bonne foi et ce, sans autre motivation.

Le conseil du prévenu M L. excipe de la bonne foi, soutenant que celui-ci a agi en poursuivant un but d'intérêt légitime, étranger à toute animosité personnelle, à l'issue d'une enquête sérieuse et avec une prudence de la mesure dans l'expression.

En réponse, le conseil de la partie civile, oppose la fausseté des propos tenus par M L. , par exemple, que c'est la Direction et non M LIENARD, qui a invité les organisations syndicales à consulter la liste d'émargement.

La cour examinera si les éléments de la bonne foi sont réunis, la charge de la preuve de la bonne foi incombant au prévenu.

Sur l'animosité personnelle,

Le conseil de M L. observe que le prévenu n'a pas formulé la moindre critique de la personne de M LIENARD.

Sur ce, les propos tenus ne portent pas de critique de la personne de M LIENARD, mais, sur les agissements de ce dernier.

Sur la prudence dans l'expression,

Sur ce, la cour relève qu'il n'apparaît pas dans les propos tenus, d'outrances inutilement blessantes ou encore, de généralisation systématique qui pourrait exclure la bonne foi.

Sur le sérieux de l'enquête :

Le conseil de M L. observe que le prévenu n'a pas eu à enquêter pour décrire ce qu'il a personnellement vu et vécu, qu'il ne ment pas et produit diverses pièces telles que la liste des salariés abstentionnistes, des témoignages de salariés.

Sur ce, la cour relèvera qu'outre les éléments produits, M L. a lui-même décrit le rôle qui a été le sien dans les élections en cause, donnant du crédit à la description des conditions dans lesquelles les opérations de vote ont pu être organisées. La condition tenant au sérieux de l'enquête, au regard de la jurisprudence, est en l'espèce remplie

Sur le but légitime poursuivi :

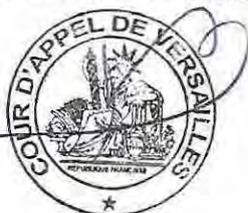
Les propos litigieux ont été tenus dans le cadre d'une réunion du Comité Central d'Entreprise.

Sur ce, la cour relèvera qu'il était de l'intérêt des membres du Comité Central d'être informés des conditions dans lesquelles certaines opérations de vote avaient eu lieu, s'agissant bien, ici, de la sincérité, ou non, d'un scrutin organisé pour élire les délégués du personnel et du comité d'entreprise de l'un des sites de STERIA.

Sur ce, les conditions de la bonne foi sont en l'espèce, réunies.

En conséquence, M L. sera relaxé du chef de diffamation non publique, à Meudon La Forêt, le 31/10/2013, le jugement étant infirmé.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



Le conseil du prévenu a sollicité la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

M LIENARD, partie civile ayant mis en mouvement l'action publique, sera condamné à payer à M L. , prévenu relaxé, la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE:

La constitution de partie civile de M LIENARD sera reçue,

La partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes en raison de la relaxe prononcée, le jugement étant infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit l'appel,

AU FOND :

Vu les articles ART.R.621-1, 29 AL.1, 55, LOI DU 29/07/1881., ART.R.621-1 C.PENAL, ART 800-2 du Code de procédure pénale,

Sur l'action publique :

- Infirme le jugement,
- Relaxe M L. du chef de diffamation non publique, à Meudon La Forêt, le 31/10/2013 ;

- Y ajoutant,
- Condamne M LIENARD partie civile, à payer à M L. , la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile :

- reçoit la constitution de partie civile de M LIENARD,
- Infirme le jugement,
- Déboute M LIENARD, partie civile, de l'ensemble de ses demandes.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

